



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
MEDECINS ET LA FEDERATION DES SPECIALITES MEDICALES**

Entre les soussignés

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, organisme privé chargé d'une mission de service public, conformément au Code de la santé publique, notamment aux articles L. 4121-2 et suivants, dont le siège social est situé au 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS, représenté par Monsieur le Docteur Patrick BOUET, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désigné « **CNOM** »

d' une part,

et

LA FEDERATION DES SPECIALITES MEDICALES, association de loi 1901, dont le siège social est situé au 54 Boulevard Rodin, 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Monsieur le Professeur Olivier GOEAU-BRISSONNIERE, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée « **FSM** »

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie médicale, conformément à l'article L.4121-2 du Code de la santé publique.

À travers l'élaboration et la mise à jour du Tableau des médecins et de leurs qualifications, l'Ordre des Médecins est le guichet principal d'entrée dans la profession. L'Ordre des médecins remplit pleinement une mission de service public, dont l'inscription au Tableau résultant de l'article L.4111-1 du Code de la santé publique, mais aussi l'enregistrement dans le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé, les qualifications sur avis des Commissions de qualification, la Validation des Acquis et de l'Expérience, le Développement Professionnel Continu.

Plus largement, l'Ordre veille aux conditions d'exercice des médecins, notamment en termes de sécurité, de compétence et de garantie du bon exercice de la profession.

La FSM, fondée en 1996, a pour but de :

- Développer les relations transversales entre les différentes spécialités afin d'harmoniser la réflexion et les actions sur des sujets communs, notamment le Développement Professionnel Continu et l'accréditation ;
- Contribuer à la qualité des soins par l'accroissement du niveau général des connaissances par le développement de la recherche, en favorisant en particulier l'organisation d'une veille technologique structurée, et de la formation médicale continue ;
- Décloisonner les modes d'exercice de la médecine des professions de santé en impliquant dans la Fédération tous les acteurs concernés quelle que soit leur appartenance, sans action de représentation syndicale ;
- Intégrer les actions de la Fédération dans la perspective de la construction européenne.

A ce titre, le CNOM et la FSM souhaitent entreprendre des réflexions et des propositions dans leurs domaines de compétence auprès des pouvoirs publics.

La présente convention de partenariat a pour objet de mettre en œuvre des réflexions et des propositions communes des Parties, afin d'établir les modalités des travaux et les réunions.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties et d'établir les modalités des travaux et les réunions.

Dans le cadre de cette Convention de partenariat les sujets des études et des réflexions portent sur :

- 1.1 - Les référentiels de spécialité
- 1.2 - La réalisation et la validation du DPC
- 1.3 - La cohérence des spécialités médicales et des qualifications en France et au niveau des Etats membres de l'Union Européenne
- 1.4 - La régionalisation des Conseils Nationaux professionnels de spécialité

ARTICLE 2 : Engagements des Parties

Le CNOM et la FSM décident d'inscrire ce partenariat dans le cadre de rencontres régulières :

- de leurs Présidents à raison d'une réunion au minimum par an ;
- des services compétents des deux institutions, chaque fois que cela sera nécessaire.

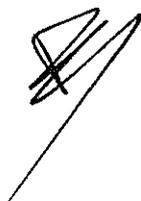
Ils s'engagent, sur toute question d'actualité dont le traitement nécessiterait une prise en charge en urgence, à s'apporter mutuellement leur concours dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Obligations réciproques particulières

3.1 - Afin de soutenir la réalisation de la présente Convention de partenariat, les parties s'engagent à créer un groupe contact commun aux Parties qui se réunit au minimum 3 fois par an.

3.2 - Les Parties pourront diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives aux travaux sur leurs différents supports de communication internes et externes. Les Parties s'engagent à apposer leurs logos sur tous les documents matériels et immatériels liés à la Convention.

3.3 - Il est précisé, que la responsabilité des frais engagés relève de chacune des Parties. Ainsi, le CNOM se limite au soutien financier et matériel apportés aux Conseillers Nationaux et aux experts désignés. La FSM se limite au soutien financier et matériel apportés aux membres de la FSM et aux experts désignés.



ARTICLE 4 : Durée et renouvellement

4.1– La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une période d'un an, sauf en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

4.2– Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par ses deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PARIS, le 13 décembre 2013

**Pour le Conseil national de l'Ordre des
médecins**

Lu et approuvé / signature

Docteur Patrick BOUDET
Président du CNOM

**Pour la Fédération des spécialités
médicales**

Lu et approuvé / signature

Professeur Olivier GOEAOU-BRISSONNIERE
Président de la FSM